

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-02-008

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

- 39-2023-02-16-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d' Oussières pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (4 pages) Page 3
- 39-2023-02-16-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bretenières pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (4 pages) Page 8
- 39-2023-02-16-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Ravilloles pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (4 pages) Page 13
- 39-2023-02-16-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Ruffey-Sur-Seille pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 18
- 39-2023-02-16-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Villevieux pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (4 pages) Page 21

Préfecture du Jura /

- 39-2023-02-16-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 17 février 2023 à 12h00 et jusqu au lundi 20 février 2023 à 8h00 (3 pages) Page 26

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-16-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale d' Oussières pour la
période 2022-2041 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de OUSSIÈRES
Contenance cadastrale : 230,3710 ha
Surface de gestion : 230,37 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 39 - 2023 - 02 - 16 - 00002

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
d'Oussières pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de OUSSIÈRES pour la période 2003 – 2022 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de OUSSIÈRES en date du 23/03/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 04/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de OUSSIÈRES (JURA), d'une contenance de 230,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 230,37 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (47%), Chêne pédonculé (22%), Charme (16%), Tremble (6%), Hêtre (3%), Aulne (2%), Chêne rouge (1%), Douglas (1%), Frêne commun (1%), Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 226,39 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (207,15ha), le chêne pédonculé (19,24ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en **7 groupes de gestion** :
 - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 40,51 ha en sylviculture, au sein duquel 40,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 32,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 26,87 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 159,01 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 22 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe d'îlot de sénescence**, d'une contenance de 3,98 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 0,3 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés, et 85 mètres de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE d'OUSSIÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de OUSSIÈRES, pour la période 2003 – 2022, est abrogé ;

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt communale de OUSSIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312008 « Bresse Jurassienne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301306 « Bresse Jurassienne » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 44 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 16 février 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-16-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bretenières pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de BRETENIÈRES
Contenance cadastrale : 150,8343 ha
Surface de gestion : 150,83 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n°39-2023-02-16-0000 1
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Bretenières pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BRETENIERES en date du 13/04/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 02/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BRETENIÈRES (JURA), d'une contenance de 150,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 150,83 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (67%), Hêtre (18%), Charme (8%), Autres Feuillus (3%), Chêne rouge (2%), Erable sycomore (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 148,41 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 2,42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (145,46ha), le chêne rouge (3,15ha), le douglas (2,22-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en **sept groupes de gestion** :

- **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 26,86 ha en sylviculture, au sein duquel 26,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 26,86 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 14,65 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 101,15 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 19 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- **Un groupe gestion extensive**, traité en taillis sous futaie, d'une contenance de 2,42 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes conditionnelles selon l'accessibilité des parcelles ;
- **Un groupe d'îlots de vieillissement** traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,75 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité.

- 2 places de dépôt seront créées et une partie de la desserte sera remise aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BRETENIÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BRETENIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone de Protection Spéciale FR4312008 « Bresse jurassienne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301306 instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 98 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 16 février 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-16-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Ravilloles pour la
période 2022-2041 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de RAVILLOLES
Contenance cadastrale : 237,1755 ha
Surface de gestion : 237,18 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-02-16-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Ravilloses pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de RAVILLOLES en date du 25/02/2022, visé par la Sous-préfecture de Saint Claude le 08/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RAVILLOLES (JURA), d'une contenance de 237,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 235,35 ha, actuellement composée de Hêtre (28%), Sapin pectiné (24%), Chêne sessile (20%), Epicéa commun (13%), Tilleul à petites feuilles (5%), Frêne commun (4%), Erable sycomore (2%), Mélèze d'Europe (2%), Charme (1%), Autres Feuillus (1%). Le reste, soit 1,83 ha, est constitué d'emprises et d'une zone de rochers non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 105,82 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 58,48 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 54,33 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (80,00ha), le sapin pectiné (65,00ha), le chêne sessile (62,63-ha), l'épicéa commun (7,00ha), le mélèze d'Europe (4,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en **5 groupes de gestion** :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 2,34 ha en sylviculture, au sein duquel 0,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 28,89 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Un groupe d'amélioration**, d'une contenance totale de 27,25 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 105,82 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - **Un groupe Extensif**, traité en taillis sous futaie, d'une contenance de 54,33 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans.

- 1,1 km de routes forestières et 1 place de dépôt seront créés, et 1,1 km de route forestière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de RAVILLOLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de RAVILLOLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312026 et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301316 dites du « Plateau du Lizon », instaurées respectivement au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 80 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 16 février 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-16-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Ruffey-Sur-Seille pour
la période 2022-2041



Département : JURA
Forêt communale de RUFFEY-SUR-SEILLE
Contenance cadastrale : 310,2197 ha
Surface de gestion : 310,22 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-02-16-00004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Ruffey-Sur-Seille pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ruffey-sur-Seille en date du 01/04/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 14/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RUFFEY-SUR-SEILLE (JURA), d'une contenance de 310,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 309,42 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (59%), Autres Feuillus (16%), Hêtre (10%), Pin sylvestre (3%), Chêne rouge (2%), Douglas (2%), Epicéa commun (2%), Robinier (2%), Sapin pectiné (2%), Bouleau (1%), Frêne commun (1%). Le reste, soit 0,80 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 309,42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (228,51ha), le hêtre (29,96ha), le chêne pédonculé (3,47ha), le chêne rouge (13,33ha), le robinier (12,30ha), l'aulne glutineux (5,25ha), le douglas (7,22ha), le sapin pectiné (5,65ha), le pin sylvestre (3,73ha), Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en **7 groupes de gestion** :
 - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 39,63 ha en sylviculture, au sein duquel 38,81 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 30,49 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 21,60 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Quatre groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 248,19 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de RUFFEY SUR SEILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 16 février 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-16-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Villevieux pour la
période 2023-2042 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de VILLEVIEUX
Contenance cadastrale : 332,1853 ha
Surface de gestion : 332,19 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-02-16-00005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Villevieux pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villevieux en date du 10/05/2022, visée par la Préfecture de Lons le Saunier le 12/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ; et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLEVIEUX (JURA), d'une contenance de 332,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 331,90 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (41%), Aulne glutineux (25%), Charme (24%), Tilleul (3%), Tremble (3%), Erable sycomore (2%), Hêtre (1%), Noyer noir (1%). Le reste, soit 0,29 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 197,75 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 77,2 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 54,11 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (195,30ha), le chêne pédonculé (85,11ha), l'aulne glutineux (48,65ha). Les autres essences – le peuplier de culture - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **7 groupes de gestion** :

- **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 49,80 ha en sylviculture, au sein duquel 40,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 70,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 18,66 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- **Un groupe d'amélioration**, d'une contenance totale de 129,29 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- **Un groupe de futaie par parquets**, d'une contenance de 77,20 ha en sylviculture, au sein duquel 26,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 26,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 54,11 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- **Un groupe d'îlots de sénescence**, d'une contenance de 2,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- **Un groupe d'intérêt écologique général** d'une contenance de 0,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de VILLEVIEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLEVIEUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312008 « Bresse Jurassienne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301306 « Bresse Jurassienne » instaurée au titre de

la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 60 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 16 février 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture du Jura

39-2023-02-16-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 17 février 2023 à 12h00 et jusqu'au lundi 20 février 2023 à 8h00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSC-BSIPA-20230216-001
portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé
(free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule
transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
du vendredi 17 février 2023 à 12h00 et jusqu'au lundi 20 février 2023 à 8h00**

Le préfet du Jura

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 17 février 2023 et le 20 février 2023 inclus dans le département du Jura ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès de la préfecture du Jura précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers notamment en ce week-end de fin de vacances scolaires ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 17 février 2023 à 12h00 et jusqu'au lundi 20 février 2023 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 17 février 2023 à 12h00 et jusqu'au lundi 20 février 2023 à 8h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Jura à compter du vendredi 17 février 2023 à 12h00 et jusqu'au lundi 20 février 2023 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 16 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités


Maud COSSIN

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr